



BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

des sociétés d'assurance contre les accidents d'automobiles
1 rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09
Tél : 01 53 21 50 80 – Télécopieur : 01 53 21 51 05
e-mail : bcf.courrier@bcf.asso.fr
site internet : www.bcf.asso.fr

N/REF : **Circulaire n°4/2007**

**OBJET : Sanctions
Règlement intérieur
-Appel en garantie-**

Paris, le 10 juillet 2007

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, lorsqu'un membre du Bureau central français n'a pas remboursé un bureau étranger ou son correspondant, un appel en garantie peut être adressé au BCF, soit au titre de l'article 6 du Règlement général du Conseil des Bureaux (absence de remboursement du bureau étranger), soit de l'article 4.7 (absence de remboursement du correspondant).

Le bureau dispose alors d'un mois pour se substituer à son membre défaillant.

En pratique, lorsqu'il reçoit des appels en garantie, le BCF prend immédiatement contact avec les « correspondants substitution » désignés par ses membres, en invitant ces derniers à effectuer le remboursement dans les meilleurs délais. Si dans les 15 jours qui suivent, l'assureur concerné ne s'est pas manifesté, le BCF envoie un fax ou un mail rappelant qu'il se substituera automatiquement s'il reçoit un second appel en garantie. Il précise également que le membre devra le rembourser dans les 30 jours et qu'une pénalité de 15% est appliquée sur les sommes dues.

Compte tenu du nombre de défaillances, la substitution au second appel en garantie a nécessité une augmentation du fonds commun qui a été portée à 2,5 millions d'euros en début d'année.

Pour éviter que les membres bons payeurs ne continuent à être pénalisés, le conseil d'administration a décidé de renforcer les sanctions applicables aux membres défaillants :

- 1) Afin d'inciter le membre auquel le bureau a dû se substituer à rembourser rapidement le BCF, un intérêt de retard applicable sur les sommes avancées (donc pénalité de 15 % exclue) et calculé au taux de 12% l'an à partir de la date de la demande jusqu'à celle de la réception par la banque du BCF de la somme demandée, sera désormais dû de plein droit.
- 2) Si au cours d'un exercice le BCF est amené à se substituer à l'un de ses membres pour un montant supérieur à 10 000 €, ce membre devra abonder le fonds commun d'un montant équivalent pour l'exercice n + 1. Toutefois, cette somme lui sera restituée si le BCF ne s'est pas substitué à lui au cours de cet exercice.
- 3) Il est rappelé qu'en cas de manquements répétés, le BCF se réserve le droit d'appliquer des sanctions complémentaires.

Ces différentes décisions du conseil d'administration sont applicables immédiatement et ont donné lieu à une modification du Règlement intérieur.

Vous voudrez bien trouver le texte actualisé du Règlement intérieur joint à la présente circulaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice,

Françoise DAUPHIN